

## Arrêt

n° 305 865 du 29 avril 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. ALIE  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMRI *loco* Me M. ALIE, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion chrétienne. Vous êtes né le [X] 1984, à Douala, au Cameroun. Le 19 octobre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre père ayant refusé de vous reconnaître et votre mère étant trop jeune, c'est votre grand-mère maternelle qui vous élève. Vous vivez avec elle, ainsi qu'avec vos oncles et tantes maternels, dans le quartier de Newbell, à Douala, jusqu'en 2018. Vers l'âge de 16 ans, vous quittez l'école et travaillez avec votre grand-mère puis comme laveur de voiture.*

En 2016, vous rencontrez [P.] lors d'une fête avec des amis et entamez une relation avec elle.

En 2018, vous vous lancez dans le commerce de la friperie mais faites faillite au bout de quelque temps. Vous vous tournez alors vers [A.], un Gabonais qui est un de vos clients principaux, pour obtenir de l'aide. Il vous remet 200 000 francs CFA et vous demande un remboursement dans les deux mois. Ne pouvant pas le rembourser au moment de l'échéance, il vous propose d'avoir des relations sexuelles avec lui. Vous refusez et demandez un délai supplémentaire. Après deux semaines, [A.] vient vous voir accompagné d'un ami à lui qui est officier. Ce dernier vous menace. Vous décidez alors d'accepter la proposition d'[A.] et le retrouvez dans un hôtel à Bonamoussa. Suite à cela, vous entamez une relation avec lui, tout en restant avec [P.]. Afin de pouvoir vivre votre relation sereinement, [A.] loue pour vous un appartement dans le quartier de Déido. Après quelques mois, [P.] vous surprend et coupe tout contact avec vous. Quelque temps après, [A.] interrompt également sa relation avec vous.

Deux mois après avoir perdu le contact avec [A.], vous faites boire un jeune du quartier, [J.], pour avoir une relation avec lui. Vous lui proposez de l'argent pour ce faire et afin qu'il ne dévoile pas votre relation. Peu de temps après, il vous fait du chantage pour que vous lui achetiez une paire de baskets. Suite à votre refus, des amis de [J.] brûlent votre appartement, s'en prennent à vous et vous agressent violemment. Quand une patrouille de police passe, vous réussissez à vous enfuir et allez toquer à la porte de votre grand-mère. Celle-ci, qui a été mise au courant de la situation par [P.], vous conseille de fuir. Vous vous cachez alors deux jours dans un cimetière, à Akwa, puis deux jours dans votre village natal. Vous allez alors deux mois chez votre père, à Yaoundé. Vous partez ensuite pour le nord du Cameroun puis quittez votre pays entre octobre et novembre 2019. Vous passez par le Nigéria, le Niger, l'Algérie, la Tunisie, l'Italie et la France. Dans le train de l'Italie à la France, vous êtes poussé par un homme qui se rend compte que vous regardez des vidéos montrant des personnes homosexuelles et vous vous blessez à la tête.

A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : une attestation d'admission aux urgences de l'hôpital français de Salon-de-Provence portant la date du 03/10/2021, le résultat d'un scanner de la tête et deux prescriptions médicales émanant de ce même hôpital et datés du lendemain, ainsi qu'un constat de coups et lésions établi en Belgique et daté du 31/03/2023.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**Vous avez déclaré en effet être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.** Vous indiquez ainsi que vous avez été agressé par des habitants de votre quartier après qu'ils ont appris que vous aviez eu des relations homosexuelles (Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, ci-après NEP, p.5, 6, 12, 21, 22) et avoir également subi une agression à caractère homophobe dans un train entre l'Italie et la France (NEP p.11). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez découvert votre orientation sexuelle alléguée ne sont absolument pas convaincantes. Elles manquent en effet fondamentalement de détails et de sentiment de vécu. Interrogé sur la manière dont

vous vous définissez actuellement, vous répondez tout d'abord évasivement que vous ne désirez plus le sexe féminin et que vous ressentez du désir pour les hommes (NEP p.13). Invité à expliquer comment vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes, vous vous contentez de déclarer, en substance et sans jamais apporter de détails tangibles, qu'après avoir accepté une relation sexuelle avec [A.] pour épouser vos dettes, vous y avez « pris goût » (NEP p.12, 13, 15). Vous indiquez que vous n'aviez pas eu d'attirance pour les hommes avant cela mais qu'ensuite, cela « a été très rapide » (NEP p.13). Quand l'officier de protection vous demande d'expliquer plus avant ce point, vous tenez des propos très peu circonstanciés, à savoir qu'après la première relation sexuelle, cela a « dégénéré » et que vous sentiez plus de désir pour [A.] que pour [P.] (Ibid.). Vous expliquez également de manière très évasive que vous deviez « marcher sur la voie » et que vous êtes « entré dans cette vie » (NEP p.15). Et lorsque l'officier de protection vous demande pourquoi vous poursuivez la relation avec [A.] alors que l'objectif de cette relation sexuelle était d'effacer vos dettes, vous répondez de manière très laconique que vous avez « pris goût après l'acte », que « c'est venu comme cela » et que vous avez ensuite « continué avec quelqu'un d'autre » (Ibid). **Il ne ressort de vos propos particulièrement évasifs aucun élément qui tendrait à rendre crédible les circonstances dans lesquelles vous auriez découvert votre orientation sexuelle. Ceci jette d'emblée le doute sur votre orientation sexuelle alléguée.**

Ensuite, la relation que vous allégez avec [A.], et que vous décrivez comme le déclencheur de votre découverte de votre attirance pour les hommes, ne peut être considérée comme crédible, de par le caractère extrêmement peu convaincant des déclarations que vous faites à ce sujet. Le CGRA constate d'emblée que l'origine alléguée de votre relation, à savoir le remboursement d'une dette à [A.], est tout à fait caduque. Pour commencer, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi [A.] vous prête cette somme. Vous déclarez en effet qu'il le fait car vous étiez « crédible » à ses yeux (NEP p.13, 14) mais quand il vous est demandé d'expliquer ce point, vous tenez des propos confus, à savoir que vous étiez son client et que vous êtes actif (NEP p.14). Ensuite, alors que l'officier de protection vous demande quelles démarches vous avez entreprises pour régler cette dette, vous soulignez dans un premier temps, sans plus de détails, qu'il n'y a pas d'emploi au Cameroun (NEP p.13), puis, que vous n'étiez plus concentré sur votre commerce et que votre vie prenait une autre tournure (NEP., p.14). A la question de savoir si vous avez demandé de l'aide à votre famille ou à [P.], vous arguez simplement qu'ils n'en avaient pas les moyens (NEP p.13, 14). De même, quand l'officier de protection vous interroge quant au fait de savoir si vous avez demandé à [A.] d'échelonner la dette, vous éludez la question en répondant qu'il fallait tourner la page (NEP p.15). Vous relatez également qu'[A.] a fait pression sur vous par l'intermédiaire d'un officier camerounais, pour vous obliger à payer (NEP p.4, 13, 14). Or, vos déclarations à ce sujet manquent fondamentalement de crédibilité. Vous restez en effet très évasif au sujet de cet officier, en indiquant que vous ne connaissez pas son nom et que vous ne savez pas comment [A.] le connaissait (NEP p.14). Vous rapportez par ailleurs la rencontre avec cet officier en des termes très vagues, à savoir qu'il est venu un matin pour vous dire que vous deviez de l'argent à [A.] (NEP p.14). Ensuite, le CGRA s'étonne que vous ne sachiez quasiment rien dire au sujet d'[A.]. Invité à présenter ce dernier au début de l'entretien, vous déclarez qu'il était « sympa », « gentil » et « excentrique » mais qu'il ne voulait pas « s'exposer », sans plus de précisions (NEP p.4). Vous indiquez par ailleurs ne pas connaître son nom de famille et, interrogé sur ce point, vous indiquez laconiquement qu'il s'appelle [A.], qu'il vient du Gabon mais que vous ne connaissez rien de lui (NEP p.15). Vous restez aussi flou sur son âge, indiquant qu'il devait avoir votre âge (NEP p.16). Alors que l'officier de protection vous a posé plusieurs questions à son sujet, vous donnant ainsi la possibilité d'apporter des détails, vous tenez un discours lacunaire, en vous contentant de le décrire comme une personne géniale, attirante et discrète qui est venue pour une mission professionnelle au Cameroun (NEP p.15). Vous ne donnez par ailleurs aucun début d'information sur sa famille ou son travail (NEP p.16). Vous n'êtes pas plus loquace sur la relation elle-même, en vous en tenant à des propos très parcellaires sur ce que vous faisiez ensemble et sur vos sorties (NEP p.15, 16). Vous déclarez qu'après un certain temps, il ne donne plus de nouvelles mais quand l'officier de protection vous demande les démarches que vous avez entreprises pour le retrouver, vous indiquez avoir été au port, au café et dans un hôtel mais sans donner aucun détail concret (NEP p.18). Enfin, invité à expliquer comment vous restez dans l'appartement loué par [A.] à Doido une fois qu'il est parti et qu'il ne paye plus, vous déclarez de manière désinvolte que la bailleuse ne réagit qu'au bout de quatre à cinq mois et qu'elle vous demande de libérer la chambre après ce moment-là (Ibid.), ce qui apparaît en outre comme peu vraisemblable. En ce qui concerne votre **relation avec [J.]**, le CGRA constate la même absence flagrante de détails. Vous expliquez très brièvement qu'après [A.], vous ne saviez pas avec qui vous mettre, que vous étiez « en manque » et que vous l'avez invité dans un café (NEP p.20). Vous le décrivez ainsi en quelques mots, comme « un gars du quartier », bamiléké, qui ne va pas à l'école (NEP p.20, 21). Par rapport à ce que vous faisiez ensemble, vous êtes aussi peu circonstancié, soulignant uniquement que vous buviez avant les relations et qu'il vous demandait régulièrement de l'argent (NEP p.20, 21). **L'absence de crédibilité des relations homosexuelles que vous allégez affaiblit encore d'un cran l'orientation sexuelle que vous invoquez.** A elle seule, votre évocation de la relation que vous auriez eue avec un homme en Belgique une nuit (NEP p.6) ne permet aucunement d'inverser ce constat.

**Par ailleurs, vos déclarations concernant la manière dont vous gériez votre orientation sexuelle alléguée vis-à-vis de votre entourage, ne peuvent en aucun cas infléchir les constats qui précèdent.** Vous expliquez ainsi que pour pouvoir vivre votre relation avec [A.] à l'abri des regards de votre famille, vous avez demandé à ce dernier de louer pour vous un appartement. A ce sujet, le CGRA trouve d'emblée très peu crédible que votre grand-mère et vos oncles et tantes, avec qui vous aviez toujours vécu depuis votre enfance et dont vous étiez proche (NEP p.6, 7, 10), ne se posent, selon vos déclarations, aucune question quand vous allez vivre dans cet appartement (NEP p.17). A ce sujet, vous déclarez uniquement que c'était une bonne nouvelle pour eux et que c'était parce que vous en aviez les capacités (*Ibid.*). Par ailleurs, le fait que vous affirmez ne plus voir et ne plus contacter votre famille après avoir déménagé à Dideo est très peu vraisemblable. Pour toute explication vous indiquez que vous aviez vos occupations, vous n'aviez pas eu le temps de donner aux membres de votre famille votre nouveau numéro de téléphone et que vous aviez mis une distance entre vous (NEP p.19, 20). Concernant votre voisinage à Dideo, à la question de savoir quelles précautions vous preniez pour cacher votre relation, vous expliquez de manière désinvolte qu'[A.] vous avait présenté comme son frère et que personne n'avait de soupçons (NEP p.18). Votre attitude vis-à-vis de [P.] ne manque pas non plus d'interroger le CGRA. Ainsi, quand vous êtes invité à préciser si elle pose des questions par rapport à votre nouveau lieu de vie, vos propos manquent fondamentalement de consistance, se résumant au fait que vous lui auriez dit de vous appeler avant de venir vous voir (NEP p.17), ce qui est peu crédible sachant que vous étiez, selon vos propos, en relation avec elle depuis deux ans (NEP p.4). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de décrire comment vous gériez les deux relations en même temps, vous relatez que ce n'était pas facile et que rapidement, vous n'avez plus eu de rapports sexuels avec [P.] (NEP p.17). Quand l'officier de protection vous demande comment [P.] réagit, votre explication se révèle peu convaincante, affirmant que vous dites à celle-ci que vous êtes malade (*Ibid.*), que vous prenez un médicament qui empêche les relations et qu'elle a cru à ce mensonge (NEP p.18). Votre réaction après avoir été découvert par [P.] est elle aussi très peu crédible vu le contexte camerounais. Vous indiquez ainsi dans un premier temps, de manière peu détaillée, que vous avez tremblé et que vous l'avez suivie dehors (NEP p.19). Vous affirmez ensuite que vous ne saviez pas où la rencontrer (*Ibid.*), ce qui semble peu vraisemblable au vu de votre relation avec elle. Il apparaît aussi très peu crédible que comme vous l'affirmez (*Ibid.*), vous n'ayez pas eu peur qu'elle vous dénonce. A ce sujet, vous expliquez évasivement que personne n'était venu, que vous aviez un doute et que vous étiez prudent (*Ibid.*). Invité à préciser comment vous faisiez preuve de prudence, vos propos manquent fondamentalement de consistance (NEP p.19 : « Je ne venais plus comme je venais. Je restais à un kilomètre. Je voyais. Et au marché, je suis prudent, ce n'est plus la même chose »). Enfin, il semble peu crédible que votre famille, qui aurait été mise au courant par [P.] de votre homosexualité, ne vous ait pas contacté et que votre grand-mère ne vous en parle qu'au moment de votre fuite (NEP p.19, 20). Invité à éclaircir ce point, votre réponse, fort vague, est loin d'être convaincante (NEP p.19 : « Ils savaient qu'un jour cela allait arriver. Ma grand-mère n'a pas de téléphone, on ne s'appelait pas. Elle savait que si il y a un truc de grave, je la tiendrais peut-être au courant »). **Au vu de ces éléments, le CGRA estime que vos propos concernant la manière dont vous gériez vos relations avec vos proches manquent fondamentalement de crédibilité.**

A tout ce qui précède, on ajoutera le fait que **vos déclarations sur l'agression qui vous aurait conduit à quitter le Cameroun ne peuvent en aucun cas être considérées comme crédibles**. En effet, force est de constater qu'en tant que tels, vos propos au sujet de cet évènement sont largement insuffisants pour établir la réalité de celui-ci. Alors que ce point est abordé à plusieurs reprises pendant l'entretien personnel, vous en donnez à chaque fois un récit très lacunaire, vous résumant à dire qu'un voisin vous a averti, que vous avez fui, que vous avez été retrouvé vers deux heures du matin mais qu'au passage d'une patrouille de police, vous avez finalement pu fuir (NEP p.5, 6, 12, 21, 22). Outre cela, plusieurs éléments de votre récit apparaissent comme invraisemblables. Ainsi, vous déclarez qu'après avoir compris que vous étiez recherché par plusieurs habitants de votre quartier, vous vous rendez dans un café, à Akwa (NEP p.22). Lorsque l'officier de protection vous demande pourquoi vous restez dans un lieu public alors que vous êtes menacé, vous répondez laconiquement et de manière très vague qu'« ils ne vont pas être dehors » et que vous venez vous changer les idées (NEP p.22). Pour appuyer vos déclarations sur l'agression au Cameroun, vous déposez une attestation qui fait état de multiples lésions sur votre corps (Dossier administratif, farde documents, pièce n°5). Toutefois, ce document est trop peu circonstancié pour établir un lien entre l'agression alléguée et les blessures indiquées et infléchir le manque de crédibilité de vos déclarations. Par ailleurs, l'enchaînement des faits après l'agression tel que vous le décrivez, à savoir que vous allez chez votre grand-mère, puis dans un cimetière, dans votre village natal puis chez votre père à Yaoundé, manque lui aussi fondamentalement de crédibilité. Tout d'abord, vous expliquez en des termes très peu circonstanciés que votre grand-mère vous demande de partir (NEP p.6, 22). Vous restez ensuite particulièrement vague sur les jours que vous passez au cimetière puis dans votre village natal (NEP p.6, 12, 22). Enfin, concernant le séjour de deux mois chez votre père à Yaoundé, vous indiquez que vous avez dit à ce dernier que vous aviez eu un accident de moto et que votre grand-mère n'a pas les moyens de vous garder (NEP p.22). Quand l'officier de protection vous demande s'il ne vous pose pas plus de questions, vous déclarez simplement que vous êtes un grand garçon et que c'était la première fois que vous alliez chez

*lui (Ibid), une explication fort caduque. Vous ne vous montrez pas plus précis sur ce que vous avez fait pendant deux mois chez votre père, en vous contentant de dire que vous l'aidez un peu et qu'il vous donne de l'argent (Ibid). Enfin, quand il vous est demandé si vous vous renseignez sur la situation à Douala, vous répondez de manière très peu crédible que vous n'avez plus de contacts et que vous ne connaissez personne (NEP p.22, 23). Il ressort de ces différents éléments que l'agression que vous invoquez avoir subie au Cameroun ne peut être tenue pour établie. Concernant l'agression que vous auriez subie dans le train entre l'Italie et la France, si le CGRA ne nie pas, au vu des documents déposés (Dossier administratif, farde documents, pièces n°1, 2, 3 et 4) que vous ayez été blessé, ces mêmes documents ne permettent pas d'affirmer qu'il s'agisse d'une agression à caractère homophobe. Vos déclarations à ce sujet sont par ailleurs extrêmement vagues (NEP p.11). De même, votre seule allusion au fait qu'on vous aurait craché dessus tandis que vous aviez rencontré un homme en Tunisie (Ibid.) ne peuvent nullement inverser le constat d'absence de crédibilité de vos allégations.*

***Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut tenir pour établie ni votre orientation sexuelle alléguée ni, partant, les faits qui seraient en lien avec celle-ci. Ces différents éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque que vous subissiez des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la même loi.***

*Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

**2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et**

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant produit plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée + courrier de signification
- 2. Décision du bureau d'aide juridique de Bruxelles
- 3. Définition « excentrique » et mots contraires, [...]
- 4. HCR, *Guidelines on International Protection No. 9: Claims to Refugee Status based on Sexual Orientation and/or Gender Identity*, 23 octobre 2012, [...]
- 5. Témoignages disponibles sur :  
<https://www.psychologies.com/Couple/Sexualite/Homosexualite/Articles-et-Dossiers/Temoignages-ce-jour-ou-ils-ont-decouvert-leur-homosexualite>
- 6. Journal du net, salaire moyen au Cameroun, [...]
- 7. Notes d'audition du 24 mars 2023 prises par le conseil du requérant
- 8. Certificat médical
- 9. Human Rights Watch, « Coupables par association. Violation des droits humains commises dans l'application de la loi contre l'homosexualité au Cameroun. », mars 2013, [www.hrw.org](http://www.hrw.org)
- 10. Amnesty International, *Rapport annuel – Cameroun, 2021*, [...]
- 11. Amnesty International, « 'Why should people be attacked because they are gay?' - Defying homophobia in Cameroon », 14 juillet 2015, [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org)
- 12. Comité des droits de l'homme des Nations Unies, « Observations finales du Comité des droits de l'homme », le 30 novembre 2017, [...]
- 13. COI focus, « Cameroun : L'homosexualité, 28 juillet 2021 », [...]
- 14. OSAC, « Cameroon 2020 Crime & Safety Report », 28 avril 2020, [...]
- 15. Human Rights Watch, « Cameroun : Hausse des violences à l'encontre des personnes lgbti », 11 mai 2022, [...]
- 16. Human Rights Watch, « Au Cameroun, incitation à la haine en ligne contre les personnes LGTB, 11 juillet 2023, [...]
- 17. Le Monde, « Au Cameroun, ils veulent la peau des défenseurs des gays », 26 juin 2015, [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr)
- 18. Paris Match, « Cameroun. Mourir d'être homo. », 30 avril 2016, [www.parismatch.com](http://www.parismatch.com)
- 19. France 24, « Le combat de nos observateurs face aux violences continues contre les personnes LGBT », 6 avril 2022, [...]
- 20. Stophomophobie, « Agression d'un influenceur Camerounais jugé trop efféminé et homosexuel », 10 janvier 2023, [...] » (requête, pp. 34 et 35).

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « [...] L'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; L'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; L'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.» (requête, p. 4).

Le requérant prend un second moyen tiré de la violation « [...] des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 32).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée pour mesures d'instruction complémentaires.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance craindre d'être persécuté en raison son orientation sexuelle.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre préliminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 A titre liminaire, s'agissant de l'absence de prise en considération de son niveau d'éducation par la partie défenderesse, le requérant soutient que la partie défenderesse fait complètement abstraction de son très faible niveau d'éducation, alors qu'il n'a été scolarisé que jusqu'en primaire et ce, suivant un parcours très informel puisqu'il y est resté jusqu'à ses 16 ans. A cet égard, il soutient que la partie défenderesse ne lui a posé aucune question concernant sa scolarité, hormis la question de la raison de l'arrêt de sa scolarité alors qu'il est manifestement impossible d'attendre de lui, vu son profil, un récit réfléchi et analytique. Ensuite, il soutient qu'une simple lecture des notes de son entretien personnel suffit à se convaincre que son niveau d'expression est manifestement très faible, qu'il présente des difficultés à faire des phrases complètes et facilement compréhensibles et que sa maîtrise du sens des mots n'apparaît pas non plus évidente. A cet égard, il reproduit un extrait des notes de son entretien personnel et relève qu'il utilise le mot excentrique afin de décrire la discréption d'A. et soutient que cela n'a pas de sens. Au vu de ces éléments, il soutient qu'il est contradictoire de la part de la partie défenderesse d'utiliser comme argument principal le caractère soi-disant lacunaire de ses déclarations alors qu'elle n'a absolument pas cherché à comprendre son parcours, son niveau d'instruction et son véritable profil. Il ajoute que la partie défenderesse a abordé le dossier avec un *a priori* négatif, soutient que son faible niveau d'instruction était pourtant déterminant pour apprécier le caractère supposément inconsistant, peu étayé de son récit et, à terme, la crédibilité de ce dernier et se réfère à l'arrêt du Conseil n° 275 132 du 7 juillet 2022. Enfin, il soutient que l'économie de l'analyse de son profil véritable ne permet en tous cas pas d'évaluer sa demande de protection internationale comme il se doit et que la décision entreprise devrait à tout le moins être annulée afin que la partie défenderesse revoie le dossier à la lumière du profil du requérant.

Le Conseil relève tout d'abord que le requérant a clairement mentionné dans son questionnaire 'Déclaration' (Dossier administratif, pièce 15, pt. 11) avoir étudié jusqu'en quatrième primaire et considère dès lors que la question de son parcours scolaire était déjà claire avant qu'il ne commence son entretien personnel. Ensuite, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la requête, l'Officier de protection ne s'est pas

contenté de poser une unique question concernant l'arrêt de sa scolarité au requérant. En effet, le Conseil relève que l'Officier de protection a demandé au requérant jusqu'à quel niveau il a étudié, à quel âge il a arrêté l'école, pour quelle raison il a arrêté et ce qu'il a fait après avoir arrêté (Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p. 7). A cet égard, le Conseil relève à nouveau que la requête ne précise pas quelle information l'Officier de protection n'aurait pas obtenue à travers ses questions et dont il aurait dû tenir compte.

De plus, le Conseil estime que la seule erreur dans l'usage du mot excentrique, pointée en termes de requête, ne permet pas de déduire que le niveau général d'expression du requérant serait manifestement très faible, qu'il présenterait des difficultés à faire des phrases complètes et facilement compréhensibles ou que sa maîtrise des mots ne serait pas 'évidente', comme le soutient la requête. A titre tout à fait surabondant, le Conseil relève que, si la définition annexée à la requête précise que le contraire d'excentrique est discret, il n'en reste pas moins que le mot excentrique, selon ladite définition, « se dit de quelqu'un dont le comportement, la manière de s'habiller s'écarte de ce qui est habituel dans un milieu, une société ». Au vu de cette définition, le Conseil estime qu'il est concevable qu'être discret pour le requérant s'écarte de ce qu'il connaît dans son entourage et que ce soit ce qu'il a voulu exprimer.

Pour sa part, le Conseil estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que le requérant a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son niveau d'éducation ou d'expression ne l'a pas empêché de soutenir valablement sa demande. A cet égard, le Conseil relève que si la requête soutient qu'il est impossible d'attendre du requérant qu'il fournit un récit refléchi et analytique, elle ne produit cependant pas le moindre document médical attestant de ces incapacités dans le chef du requérant ou d'une quelconque altération de ses capacités cognitives.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant tenait des sites de commerces en ligne (Dossier administratif, Formulaire 'Déclaration', pièce 15, pt. 12) et qu'il gérait un business de vente de vêtements, ce qui nécessite une certaine capacité de réflexion et d'analyse.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant n'établit pas, d'une part, que son niveau d'éducation est tellement faible que cela aurait pu interférer dans sa capacité à relater son récit, et, d'autre part, que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte de son profil. En conséquence, le Conseil ne peut rejoindre la requête lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse aurait fait abstraction de son niveau d'éducation, ou aurait abordé ce dossier avec un *a priori* négatif. Enfin, le postulat de départ de la requête sur ce point n'étant pas établi, le Conseil constate que la contradiction avancée dans la requête ne se vérifie pas et que la jurisprudence invoquée n'est dès lors pas pertinente en l'espèce.

5.5.2 Ensuite, premièrement, s'agissant de la prise de conscience de son orientation sexuelle, le requérant soutient avoir fourni de nombreux détails au sujet de sa rencontre avec A., l'évolution de leur relation jusqu'au passage à l'acte et l'évènement déclencheur de sa prise de conscience de son désir pour les hommes. Il ajoute avoir décrit dans les limites de son vocabulaire, mais de manière crédible, la prise de conscience de son homosexualité et reproduit un extrait des notes de son entretien personnel à ce sujet dans la requête. Ensuite, il rappelle avoir découvert son orientation sexuelle avec A. en 2018 et que son désir s'est développé, très rapidement, dès ses premières relations sexuelles. Sur ce point, il soutient que, s'il a utilisé le mot dégénéré qui peut choquer, il signifie par-là que, bien qu'il ait d'abord opposé une résistance en raison du sort réservé aux homosexuels au Cameroun, son attirance pour les hommes s'est toutefois imposée une fois le pas franchi. Par ailleurs, il soutient que l'homosexualité se vit de manière différente pour chaque individu et qu'il ressort des « Guidelines on International Protection No. 9: Claims to Refugee Status based on Sexual Orientation and/or Gender Identity » du HCR du 23 octobre 2012 qu'il n'existe pas de règle en matière de prise de conscience de l'homosexualité ou d'engagement dans une relation homosexuelle. Il souligne, à cet égard, que certaines personnes la découvrent assez tard et reproduit un extrait des Guidelines du HCR précitées dans sa requête. Sur ce point toujours, il soutient qu'il existe de nombreux témoignages de personnes ayant découvert leur homosexualité sur le tard par le biais d'une rencontre fortuite et reproduit deux témoignages issus du site internet psychologies.com dans la requête. De plus, il soutient que ses déclarations quant à la découverte de son orientation sexuelle sont totalement crédibles. Enfin, il soutient que, si la décision querellée lui reproche des propos évasifs, l'Officier de protection ne lui a toutefois posé que très peu de questions sur ce point et ne lui a jamais fait savoir qu'il ne fournissait pas assez de détails.

Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant à la découverte de son orientation sexuelle sont évasives, très peu circonstanciées, laconiques et peu empreintes de sentiments de vécu. Dès lors, le Conseil ne peut suivre la requête lorsqu'elle allègue, sans plus de développement, que le requérant a fourni de nombreux détails à propos de sa rencontre avec A., l'évolution de leur relation jusqu'au passage à l'acte et l'évènement déclencheur de sa prise de conscience de son désir pour les hommes. Sur ce point, le Conseil souligne qu'il s'agit en l'espèce d'une expérience vécue

personnellement par le requérant et estime qu'il pouvait dès lors être raisonnablement attendu de sa part qu'il fournisse davantage d'éléments précis ou empreints de sentiments de vécu à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Sur ce point toujours, le Conseil estime que, même à considérer que le vocabulaire du requérant serait limité, ce qui ne ressort pas de la lecture des notes de son entretien personnel, cela ne devrait pas l'empêcher de convaincre d'une expérience aussi intime et personnelle que la découverte d'une orientation sexuelle, pour laquelle il convient de partager son ressenti avec ses mots.

Ensuite, le Conseil observe que si le mot dégénéré est mis entre guillemets dans la décision querellée, ce n'est pas comme sembler l'interpréter le requérant pour l'aspect choquant du terme mais simplement parce que la décision cite le requérant, ce qui se vérifie dans les phrases qui suivent où les mots marcher sur la voie, entré dans cette vie, pris goût à l'acte, c'est venu comme cela, ou encore continué avec quelqu'un d'autre, sont tous également mis entre guillemets parce qu'il s'agit de citations des déclarations du requérant. Dès lors, le Conseil estime que l'argument de la requête concernant l'utilisation de ce mot n'est pas pertinent en l'espèce.

Quant aux développements de la requête relatifs au fait que l'homosexualité se vit de manière différente pour chaque individu, le Conseil estime que, bien qu'il n'existe pas de règle en matière de prise de conscience de l'homosexualité ou d'engagement dans une relation homosexuelle et que certaines personnes puissent découvrir leur orientation sexuelle assez tard ou par le biais d'une rencontre fortuite, il n'en reste toutefois pas moins qu'il convient de fournir suffisamment d'éléments pour convaincre que cette découverte d'orientation sexuelle a réellement été vécue par le requérant, ce qui - comme relevé ci-dessus - n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil relève que la décision querellée ne considère pas que les circonstances de la prise de conscience du requérant seraient invraisemblables, mais relève par contre le caractère laconique, peu circonstancié, évasif et sans sentiment de vécu de ses déclarations. Dès lors, le Conseil estime que l'extrait des « Guidelines on International Protection No. 9: Claims to Refugee Status based on Sexual Orientation and/or Gender Identity » et les témoignages du site psychologies.com sont sans pertinence en l'espèce.

S'agissant du fait que l'Officier de protection n'aurait pas posé suffisamment de questions sur ce point ou ne lui aurait pas fait savoir qu'il fournissait pas assez de détails, le Conseil relève que la requête ne met pas en avant l'ombre d'un détail ou d'un élément que le requérant aurait voulu fournir si ce point avait été instruit davantage par l'Officier de protection ou s'il lui avait été indiqué que le niveau de détails de ses déclarations n'était pas suffisant.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler ou reproduire ses propos et en soulignant simplement que ses déclarations quant à la découverte de son orientation sexuelle sont totalement crédibles, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

5.5.3 Deuxièmement, concernant sa relation avec A., le requérant soutient tout d'abord que la partie défenderesse, en accordant une grande importance à la question de sa dette envers A., s'éloigne de la question centrale de son dossier, à savoir son orientation sexuelle. Sur ce point, le requérant soutient que, si la partie défenderesse n'est pas convaincue des raisons pour lesquelles A. accepte de lui prêter de l'argent, il a toutefois précisé qu'A. était l'un de ses plus gros clients, qu'ils étaient très proches, qu'ils se voyaient deux fois par semaine, qu'A. lui faisait confiance dans le choix des vêtements et qu'A. savait qu'il travaillait beaucoup, ce qui le rendait crédible en tant que débiteur. Il ajoute qu'il est évident qu'A. était attiré par lui, mais que ses motivations peuvent avoir été multiples – parce qu'il lui faisait simplement confiance, pour se rendre désirables à ses yeux, lui demander des faveurs sexuelles s'il ne pouvait le rembourser, pour l'ensemble de ces raisons – et soutient qu'il a lui-même évoqué ses doutes quant aux motivations d'A. et reproduit un extrait des notes de son entretien personnel à ce sujet dans la requête. Sur ce point toujours, il soutient que seul A. sait réellement ce qui l'a motivé en acceptant de lui prêter de l'argent, mais que les raisons qu'il avance durant son entretien personnel et dans sa requête sont parfaitement crédibles. Ensuite, il soutient que les raisons qu'il a fournies concernant le fait qu'il ne pouvait pas rembourser sa dette sont très crédibles et rappelle qu'il ne disposait pas d'autres alternatives que de tenter de relancer son business vu le manque d'emploi au Cameroun et le manque de moyens financiers des membres de sa famille. A cet égard, il précise qu'il ne pouvait pas demander à P. – qui a déjà un enfant – et avec qui la dynamique était clairement qu'il lui donnait de l'argent et pas l'inverse. Il ajoute encore que le salaire moyen brut par habitant est de 125 dollars par mois au Cameroun et que les 200.000 francs CFA qu'il devait à A. représentait dès lors trois mois de salaire. Il rappelle encore que ne parvenant pas à relancer son business et étant abattu mentalement après avoir été intimidé par son créancier accompagné d'un officier de police, il a fini par accepter la proposition qui lui avait été faite, après être parvenu à repousser l'échéance à deux reprises. Enfin, il soutient que ses propos ne contiennent pas de contradiction, que les explications qu'il avance sont parfaitement crédibles et que l'analyse de la partie défenderesse témoigne à nouveau de l'appréciation purement subjective qui est faite de ses déclarations. Quant à sa relation avec A., le requérant reconnaît qu'il ne le connaissait pas encore très bien et rappelle qu'A. était discret, réservé et ne parlait pas trop de lui ni de

ses origines. A cet égard, il s'interroge sur le fait de savoir s'il est vraiment invraisemblable qu'une personne homosexuelle se montre discrète concernant sa vie privée dans un pays réprimant l'homosexualité et ajoute avoir indiqué au cours de son entretien personnel qu'A. ne voulait pas s'exposer, vu les mœurs au Cameroun. Il ajoute que lorsqu'il a été interrogé par l'Officier de protection sur les raisons pour lesquelles ils n'étaient jamais allés au domicile d'A., il a répondu qu'A. avait connaissance des risques si jamais un jour il lui faisait du chantage. Sur ce point, il rappelle que l'homosexualité est une infraction punie d'une peine d'emprisonnement au Cameroun et soutient qu'il n'est dès lors pas du tout anormal qu'A. soit silencieux à propos de sa vie privée puisque, en tant qu'homosexuel, rester anonyme est un gage de sécurité au Cameroun. Il rappelle encore que, lorsque A. a disparu, il n'avait aucun moyen de le contacter et qu'il s'agissait probablement du genre de manœuvre qu'il a voulu se laisser. Au vu de ces éléments, il soutient qu'il est tout à fait logique qu'A. soit resté discret. Par ailleurs, il soutient avoir fourni des informations précises concernant A., et les énumère dans la requête - un Gabonais de Port Gentil, en mission au Cameroun, travaillant au port de Douala et vivant à Bonamoussa - avant de soutenir que l'Officier de protection n'a pas sollicité davantage de détails. Il allègue ensuite avoir été plus prolixe concernant leur relation puisque ses souvenirs ne sont pas conditionnés par ce qu'A. a bien voulu lui dire, rappelle ses propos à ce sujet et soutient que l'Officier de protection ne lui a pas indiqué une seule fois au cours de ce passage de l'entretien que ses déclarations manquaient de détails. Dès lors, il se demande comment il pouvait deviner tout seul le niveau d'exigence attendu par la partie défenderesse. Enfin, il reproduit, dans la requête, le passage des notes de son entretien personnel relatif aux démarches qu'il aurait entreprises pour retrouver A. quand il n'a plus donné signe de vie et, d'une part, soutient que ses réponses sont cohérentes avec ses déclarations antérieures puisqu'il visite le café où ils se sont rencontrés, le port où A. travaillait et l'hôtel où ils ont eu leurs premières relations. D'autre part, il souligne qu'aucune question supplémentaire ne lui a été posée par l'Officier de protection sur ce point, lequel ne lui a pas davantage signalé que le contenu de sa réponse n'était pas suffisant. Au vu de l'ensemble de ses développements, il soutient que la décision est inadéquatement motivée.

Tout d'abord, le Conseil, s'il concède au requérant que la question centrale de cette affaire est d'établir son orientation sexuelle, estime cependant que la dette du requérant envers A. est un élément important de son récit dès lors que cet évènement serait à l'origine de la découverte de son orientation sexuelle. Sur ce point, le Conseil considère que, bien que seul A. puisse réellement avoir connaissance de ses motivations pour prêter de l'argent au requérant, il n'en reste pas moins que les déclarations du requérant au sujet de l'origine de cette dette et des raisons ayant poussé A. à lui prêter autant d'argent - l'équivalent de trois mois de salaire selon la requête et les informations y annexées (p. 11) - sont confuses. Sur ce point toujours, le Conseil considère que les déclarations du requérant mises en avant dans la requête pour justifier le fait qu'A. lui ait prêté une si grosse somme d'argent - à savoir qu'il était l'un de ses plus gros clients, qu'ils étaient très proches, qu'ils se voyaient deux fois par semaine, qu'A. lui faisait confiance dans le choix des vêtements et qu'A. savait qu'il travaillait beaucoup - sont à relativiser puisque le requérant soutient également dans sa requête qu'il ne connaissait pas vraiment A. (requête, p. 11) et a déclaré, au cours de son entretien personnel, qu'il ne connaissait « rien de lui » ou de son travail (Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, pp. 15 et 16). Dès lors, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas d'expliquer qu'A. lui ait fait confiance alors que le requérant était en faillite (Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p. 4). Ensuite, le Conseil estime que, même à considérer qu'A. ait prêté cette somme d'argent au requérant afin d'obtenir ses faveurs sexuelles, les déclarations du requérant concernant ses démarches pour rassembler la somme nécessaire pour rembourser cette dette sont très lacunaires (Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, pp. 13 et 14). A cet égard, le Conseil relève que, si la requête soutient que sa seule alternative était de relancer son business, le requérant n'a toutefois pas donné de détail sur les mesures qu'il aurait prises pour ce faire durant son entretien personnel et qu'il n'en fournit pas davantage dans sa requête. De plus, le Conseil estime que, bien qu'il soutienne que les membres de sa famille n'avaient pas les moyens de l'aider et que la dynamique avec P. ne lui permettait pas de lui demander de l'argent, le requérant ne fait toujours pas état de la moindre tentative pour trouver une autre solution pour rassembler la somme nécessaire afin d'apurer sa dette. Dès lors, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la requête selon lequel l'appréciation de ses déclarations à ce sujet par la partie défenderesse serait purement subjective. [1]

Quant à sa relation avec A., le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant A. et leur relation sont très lacunaires. Or, le Conseil relève que le requérant a déclaré que A. et lui étaient très proches et se voyaient deux fois par semaine avant même d'entretenir des rapports sexuels (Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, pp. 4 et 14) et estime en conséquence qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il puisse fournir plus d'éléments concernant A., ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Sur ce point, le Conseil souligne à nouveau que le requérant se contredit en soutenant dans la requête qu'il ne connaissait pas très bien A., alors qu'il soutient également qu'il lui a prêté une somme d'argent importante justement parce qu'ils étaient très proches. Sur ce point toujours, le Conseil estime que, s'il n'est pas invraisemblable qu'une personne homosexuelle reste discrète ou réservée quant à sa vie privée dans un pays réprimant l'homosexualité afin de s'assurer de sa sécurité ou de se prémunir d'un éventuel chantage, il n'en reste pas moins que le requérant ne fournit pas d'autres éléments concrets, en dehors de ceux qui relèveraient de la vie privée d'A., permettant de convaincre de sa proximité avec ce

dernier, et ce alors même qu'il soutient qu'ils se voyaient deux fois par semaine et étaient très proches. A cet égard, le Conseil estime que la requête se contente de relever que l'Officier de protection n'a pas sollicité plus de détails de la part du requérant, mais n'apporte toutefois pas, dans la requête, le moindre détail supplémentaire que le requérant aurait souhaité ajouter si l'Officier de protection avait insisté sur le manque de détails dans les déclarations du requérant au cours de son entretien personnel.

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la requête lorsqu'elle soutient que le requérant a été plus prolix concernant leur relation. En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont très parcellaires à ce sujet. Bien que la requête soutienne que l'Officier de protection n'a pas indiqué au requérant que ses déclarations manquaient de détails, le Conseil relève cependant que l'Officier de protection a reformulé plusieurs fois sa question concernant ce que le requérant faisait avec A. et que le requérant n'a toutefois pas fourni davantage de détails sur ce point (Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p. 16), et ce, alors même que la requête relève à juste titre que les détails concernant la relation du requérant et A. ne sont, eux, pas conditionnés par ce qu'A. a bien voulu lui fournir comme informations puisqu'il s'agit de moments vécus personnellement par le requérant.

Le Conseil estime encore que, bien que l'Officier de protection n'ait pas posé de question supplémentaire au requérant ou ne lui ait pas signalé que le contenu de sa réponse n'était pas suffisant concernant ses déclarations relatives à ses démarches pour retrouver A., le requérant n'apporte toutefois pas le moindre détail supplémentaire dans la requête afin de pallier le constat de la décision querellée qui se vérifie à la lecture des notes de son entretien personnel sur ce point.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire ou de rappeler ses propos ; en soulignant simplement que les raisons qu'il a fournies concernant le fait qu'il ne pouvait pas rembourser sa dette sont très crédibles ; en soutenant que ses propos ne contiennent pas de contradiction et que les explications qu'il avance sont parfaitement crédibles ; ou encore en précisant avoir fourni des informations précises concernant A. ; le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut rejoindre la requête lorsqu'elle soutient que la décision est inadéquate et estime que la relation du requérant avec A. ne peut être tenue pour établie.

5.5.4 Troisièmement, quant à son vécu homosexuel et ses relations avec ses proches, le requérant soutient tout d'abord que le motif de la décision attaquée considérant peu plausible que sa famille proche ne lui pose aucune question quand il emménage dans l'appartement de Deido et qu'il n'aît plus de contact avec elle après son emménagement est un des meilleurs exemples d'appréciation purement subjective des déclarations du requérant alors qu'elles sont parfaitement crédibles. Sur ce point, il reproduit dans sa requête un extrait des notes de son entretien personnel à ce sujet et soutient que ses proches loin d'être surpris - puisqu'il travaille pour gagner sa vie - sont fiers qu'il puisse louer une chambre à son âge et quitter le domicile familial et que cette autonomie est dès lors une bonne nouvelle pour tout le monde. Concernant l'absence de contact avec sa famille, il rappelle ne plus être un enfant et soutient que le seul fait qu'il y avait de l'amour au sein du foyer familial et qu'il s'entendait bien avec sa grand-mère et ses oncles et tantes n'implique pas forcément une obligation de garder le contact avec eux. A cet égard, il rappelle avoir déclaré au cours de son entretien personnel qu'il avait changé son numéro de téléphone et n'avait pas donné sa nouvelle adresse à sa famille parce qu'il voulait mettre une distance entre lui et sa famille puisqu'il emménageait à Deido pour vivre une relation interdite avec A., soutient que c'est parfaitement compréhensible et reproduit un extrait des notes de son entretien personnel à ce sujet dans la requête. Il ajoute que cette prise de distance n'ayant duré que le temps de la relation, à savoir cinq à six mois, il ne s'agit dès lors pas d'une coupure totale de contact et allègue qu'il n'est pas surprenant qu'une personne dans la trentaine mette de la distance entre lui et sa famille parce qu'il entretient une relation interdite dans son pays. Ensuite, il peine à comprendre pour quelle raison les précautions qu'il aurait prises pour cacher sa relation avec A. de son voisinage ne sont pas crédibles selon la partie défenderesse et reproduit un extrait des notes de son entretien personnel dans sa requête. Il souligne qu'il ressort de cet extrait qu'il a bien expliqué qu'A. louait l'appartement et qu'A. l'a présenté à la propriétaire comme son frère et n'aperçoit pas comment le fait qu'A. venait à l'appartement le vendredi soir et la journée du dimanche aurait pu éveiller les soupçons d'autant qu'il avait d'autres visiteurs dont P., sa copine. Sur ce point, il s'interroge sur le fait de savoir si le fait qu'un homme seul entre dans la maison d'un autre homme seul induirait-il systématiquement, dans l'esprit de voisins témoins de la scène, la suspicion que se trame une relation homosexuelle, et soutient que le grief de la partie défenderesse est sans fondement et témoigne à nouveau de l'appréciation purement subjective de ses propos. Par ailleurs, il reste sans comprendre ce que la partie défenderesse trouve invraisemblable ou peu crédible dans ses propos relatifs à sa gestion de ces deux relations en même temps et la réaction de P. lorsqu'elle l'a surpris avec A. A cet égard, il rappelle avoir décrit « une commune histoire de double liaison qui s'accompagne progressivement d'un affaiblissement de son désir pour P [...] » (requête, p.15) et reproduit un extrait des notes de son entretien personnel à ce sujet dans sa requête. Il soutient encore que son récit concernant la réaction de P. après l'avoir découvert avec A. est à nouveau

cohérent et ajoute que les notes de son entretien personnel diffèrent des notes de son conseil sur ce point et reproduit un extrait de chaque, estimant que la phrase 'on a continué mais son nr ne passait plus' des notes de l'entretien personnel porte à confusion et pourrait laisser penser qu'A. et lui ont continué leur rapport sexuel après avoir été découvert par P. ou que sa relation avec P. a continué même si son numéro ne passait plus. Or, il soutient que les notes de son conseil se lisent comme suit « Tout se passait bien jusqu'à ce que [P.] nous surprenne sur la douche. Elle est partie et m'a bloqué. J'ai continué mon aventure avec [A.]. Jusqu'au jour où il a arrêté de venir et je ne savais pas où le trouver ». Dans le même sens, il soutient que la phrase 'Elle nous voit mais cela ne passe pas' dans les notes d'entretien personnel se lit différemment dans les notes de son conseil, selon lesquelles il aurait dit 'Elle est partie et m'a bloquée'. Il estime qu'il ressort de ses déclarations que P. est partie immédiatement lorsqu'elle l'a découvert avec A. et reproduit un extrait des notes de l'entretien personnel à propos de ses réactions à ce moment dans la requête. Au vu de ces éléments, il peine à comprendre ce que la partie défenderesse reproche à ses propos sur ce point et rappelle le déroulement des faits - sa copine découvre sa tromperie avec un homme, sort de l'appartement et bloque son numéro, il tente de la suivre dehors tremblant et dans l'ignorance de ce qu'elle va faire mais sans succès, essaye de l'appeler et réalise qu'elle l'a bloqué -. Sur ce point toujours, il rappelle avoir bien expliqué que, dans l'ignorance des intentions de P. et dans le doute, il se montrait prudent lors de ses déplacements et constatant que personne ne l'avait contacté ou n'était venu le voir, il s'est progressivement détendu et reproduit un extrait des notes de son entretien personnel dans la requête. Enfin, il rappelle avoir déjà expliqué en amont dans sa requête que, en quittant le domicile familial pour s'installer dans son appartement, il a changé de numéro, et n'a pas communiqué sa nouvelle adresse à sa famille parce qu'il était adulte et qu'il cherchait à mettre une distance afin de vivre sa relation avec A. et soutient avoir bien expliqué que « [...] lorsque qu'il se rend chez sa grand-mère après avoir été passé à tabac, cette dernière lui dit : - « *tu fais quoi ici ? elle me parle en bamiléké. Tu me déshonores, si on te prends, tu es mort. Et je suis parti* » (notes d'entretien, p.22). - (...) *Quand j'ai vu qu'ils sont partis, je suis arrivé à ma maison familiale, vers 4 heures. Ma gd mère a dit que je suis pas le bienvenu. Que je risque la mort ou la prison* » [...]. On ne peut donc pas reprocher à la grand-mère du requérant de ne pas faire un pas vers ce dernier dès lors qu'elle le rejette visiblement » (requête, p. 17).

Tout d'abord, le Conseil estime, de même que la partie défenderesse, qu'il est très peu vraisemblable que le requérant ait coupé tout contact sans explication avec l'ensemble de ses proches lorsqu'il a déménagé. Sur ce point, le Conseil, s'il estime concevable que les proches du requérant soient fiers qu'il puisse se permettre de vivre seul et que son autonomie soit une bonne nouvelle pour tout le monde, reste toutefois sans comprendre que le requérant n'ait plus parlé à aucun de ses proches sans aucune explication, alors qu'il soutient qu'ils entretenaient une relation aimante (Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p. 10). Sur ce point toujours, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la requête, le fait que le requérant ne soit plus un enfant n'explique pas qu'il coupe les ponts avec l'ensemble de sa famille avec qui il s'entendait bien, quand bien même il n'y aurait aucune obligation de garder un contact avec eux. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a non seulement déclaré qu'il n'avait pas donné son nouveau numéro à sa famille pour mettre une distance, mais qu'il a aussi expliqué qu'il n'avait simplement pas eu le temps de leur donner (Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p. 19). De plus, le Conseil considère que le fait de couper les ponts avec sa famille sans explication pour créer une distance, alors même qu'il continuait à fréquenter P., qu'il la voyait dans l'appartement qu'il voulait garder secret et qu'il lui ait même donné une clé dudit appartement est totalement invraisemblable. S'agissant du fait que cette distance ne serait pas une coupure totale puisqu'elle n'a duré que cinq à six mois, le Conseil ne peut que relever que le requérant n'avait aucune idée du temps qu'allait durer cette relation lorsqu'il a coupé les ponts avec sa famille et estime dès lors que cet argument ne permet pas d'expliquer cette invraisemblance.

Ensuite, le Conseil considère que les précautions que le requérant soutient avoir prises afin de cacher sa relation et d'empêcher les soupçons du voisinage sont sans pertinence en l'espèce dès lors que le requérant a donné une clé dudit appartement à P., sa petite amie, qui pouvait dès lors entrer dans son appartement à sa guise et le surprendre avec A. à tout moment. A cet égard, le Conseil estime, de même que la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que le requérant ait demandé à P., sa petite amie depuis deux ans, de l'appeler avant de passer à l'appartement dont elle avait la clé.

De plus, le Conseil relève, à la suite de la décision querellée, que les déclarations du requérant concernant la manière dont il gérait deux relations en même temps sont très vagues et que, notamment, l'explication qu'il fournit à P. pour ne plus avoir de rapports sexuels avec elle et la crédulité de cette dernière à ce sujet sont peu convaincantes.

De même, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les propos du requérant s'agissant de la réaction de P. après l'avoir surpris avec A. sont évasifs et peu vraisemblables - particulièrement le fait que le requérant n'ait pas cherché à la retrouver ou savoir si elle comptait les dénoncer -. A cet égard, le Conseil estime que cette analyse reste identique même en tenant compte des passages des notes du conseil du requérant repris dans la requête plutôt que de ses déclarations telles que reprises dans les notes de son entretien personnel rédigées par les services de la partie défenderesse.

Le Conseil relève encore que les dires du requérant relatifs aux mesures de précaution qu'il aurait mises en place à la suite à cette découverte par P. sont inconsistantes. Sur ce point, le Conseil ne peut que relever que le requérant n'a ni déménagé ni changé de marché après avoir été surpris avec A. par P. (Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p. 19), ce qui est totalement incompatible avec la crainte alléguée. Sur ce point, les allégations reproduites en termes de requête (page 17) quant au fait que la réaction des membres de sa famille, mis au courant par P. de son orientation sexuelle, s'est davantage apparentée à un rejet (comme en témoignerait le comportement de sa grand-mère lors de leur rencontre) ne modifient en rien l'inraisemblance de son comportement ayant consisté à ne pas prendre de mesures particulières pour éviter toute réaction éventuelle de leur part.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, que le motif de la décision attaquée sur ce point est très clair, compréhensible et se vérifie à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant en tenant compte des rectifications contenues dans les notes du conseil du requérant.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire ou de rappeler ses propos ; en soulignant simplement que son récit concernant la réaction de P. après l'avoir découvert avec A. est cohérent ; en soutenant que ses déclarations sont parfaitement crédibles ; le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les inconsistances, les invraisemblances et les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut suivre la requête en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse aurait procédé à une analyse purement subjective de ses déclarations sur ce point ou que ce motif de la décision serait sans fondement.

5.5.5 Quatrièmement, pour ce qui est de sa relation avec J., le requérant soutient tout d'abord que le grief de la décision attaquée, relevant que ses déclarations au sujet de sa relation avec J. manquent de détails pour être crédibles, est erroné. A cet égard, il rappelle avoir expliqué avoir ressenti un manque après avoir perdu sa relation avec A. et avoir jeté son dévolu sur J., un jeune de son quartier d'une vingtaine d'années sans argent avec qui il regardait le football et aimait beaucoup faire la fête et sortir dans les cafés et boîtes de nuit. Il soutient avoir fourni suffisamment de détails assez clairs, précis et crédibles sur la façon dont il a amené J. à coucher avec lui, ses propres doutes et les raisons l'ayant poussé à croire qu'une aventure était possible avec lui et reproduit un extrait des notes de son entretien personnel sur ce dernier point dans sa requête. Ensuite, il soutient que l'Officier de protection ne lui a jamais fait remarquer que le niveau de détails qu'il fournissait était insuffisant. Sur ce point, il relève notamment que, après avoir décris sa première relation intime avec J. pendant deux pages, l'Officier de protection l'interroge sur ce qu'ils faisaient ensemble au quotidien et reproduit l'extrait des notes de son entretien personnel reprenant sa réponse à cette question dans la requête - « Ensuite, comment évolue votre relation ? Après cela, on est passé à l'acte deux fois. Parlez-moi de cela. Il m'appelle, j'ai un pb, quand je finis je viens. Je voulais à tout prix le voir, je me précipite. Il vient à la maison. Il fallait toujours qu'il soit bourré. On a bu, on a couché et il sort très tôt, entre 4 ou 5 heures » - et souligne que l'officier de protection passe ensuite directement à l'histoire du chantage qui a conduit au passage à son tabac. Or, il soutient que l'extrait reproduit juste avant n'est ni clair, ni consistant et ce, en partie en raison de ses difficultés évidentes à s'exprimer au sujet de sa relation intime ainsi qu'à comprendre les exigences de la partie défenderesse. Au vu de ces éléments, il soutient que, la crédibilité de sa relation homosexuelle étant un élément central dans ce type de dossier, il était en droit d'attendre de l'Officier de protection qu'il lui pose davantage de questions au sujet de sa relation avec J., rappelle que son niveau d'éducation est très faible et soutient que si on ne lui signifie jamais que le niveau de détails est insuffisant, il ne peut pas s'en rendre compte. Enfin, il soutient qu'il ressort des horaires des pauses mentionnées dans les notes d'entretien personnel que sa relation avec J. et l'approfondissement du récit de son agression ont été abordés en une vingtaine de minutes seulement et que cela est manifestement insuffisant au regard de l'importance que revêtent ces passages dans l'analyse de ses craintes.

Le Conseil estime tout d'abord que le motif de la décision attaquée se vérifie à la lecture des notes d'entretien personnel du requérant. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les déclarations du requérant à propos de J. et de leur relation sont générales, brèves et peu circonstanciées. Dès lors, le Conseil ne peut rejoindre la requête lorsqu'elle allègue que le requérant a fourni suffisamment de détails assez clairs, précis et crédibles sur la façon dont il a amené J. à coucher avec lui, ses propres doutes et les raisons l'ayant poussé à croire qu'une aventure était possible avec lui.

Quant aux développements de la requête relatifs au fait que l'Officier de protection n'aurait pas fait remarquer au requérant que son niveau de détail était insuffisant et au fait que sa relation avec J. et l'approfondissement du récit de son agression ont été abordés en une vingtaine de minutes seulement, le Conseil relève à nouveau que le requérant n'apporte toutefois, dans sa requête, pas le moindre détail ou élément complémentaire qu'il aurait souhaité ajouter s'il avait été informé du manque de détails dans ses

déclarations ou interrogé plus longuement sur ces deux points. Sur ce point, si le Conseil regrette en effet que l'Officier de protection en charge de la conduite de l'entretien personnel du requérant ne lui ait pas davantage posé de questions précises à l'égard de cette relation, il n'en reste pas moins, d'une part, que les quelques propos réellement tenus par le requérant à l'égard de cette personne ne traduisent pas un sentiment de réel vécu d'une relation amoureuse entre eux, et d'autre part, qu'en tout état de cause, à nouveau, il était loisible au requérant, dans le cadre d'un recours en pleine juridiction, de faire valoir tous les éléments complémentaires qu'il entendait ajouter à cet égard, ce qu'il se dispense toutefois de faire dans son recours (requête, p. 18).

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire ou de rappeler ses propos, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les inconsistances et les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que la relation du requérant avec J. ne peut être tenue pour établie et qu'il ne peut suivre l'argument de la requête selon lequel le motif de la décision attaquée visant sa relation avec J. serait erroné.

5.5.6 Cinquièmement, s'agissant de son agression, le requérant reproduit un motif de la décision attaquée sur ce point et soutient tout d'abord que son agression n'est abordée qu'à trois reprises durant son entretien personnel, deux fois spontanément par lui-même et une fois - de manière expéditive - par l'Officier de protection, et reproduit dans la requête les trois extraits des notes de son entretien personnel à ce sujet. Au vu de ces extraits, il soutient que son récit est consistant et explique « qu'alors qu'il était au marché, un voisin l'a appelé pour le prévenir que [J.] était chez lui en train de saccager son habitation. Un peu après, [J.] est arrivé au marché avec plusieurs comparses à motos. Il s'est alors enfui et s'est caché dans un café à Akwa. Vers 2 heures du matin, il est retrouvé par [J.] et ses amis qui l'accusent de l'avoir sodomisé et le lynchent avec l'aide de la population locale. Une patrouille de police qui passait sur les lieux intervient et le requérant en profite pour prendre la fuite. Vers 4 heures du matin il se réfugie au domicile familial où il est reçu par sa grand-mère qui lui indique que [P.] leur a tout raconté, qu'il les a déshonorés et qu'il ferait mieux de fuir » (requête, p.20). Ensuite, il souligne qu'à aucun moment, l'Officier de protection ne lui pose d'autres questions ou ne lui demande de donner davantage de détails au sujet du déroulement des faits et soutient qu'il est inacceptable de lui reprocher, au regard de son très faible niveau d'éducation, de ne pas fournir assez de détails, s'il ne lui est jamais indiqué qu'il n'en donne pas assez. Sur ce point, il soutient que tout au plus, l'officier de protection se « [...] borne à lui demander pourquoi il a été se réfugier dans un café car c'est un lieu public » et rappelle à cet égard, qu'il a « [...] agit dans la panique et que [J.] sait où il habite ce qui ne lui laisse pas des masses d'opportunités » (requête, p. 20). Quant à son certificat médical, il précise avoir déposé un certificat médical faisant état de multiples lésions sur l'ensemble de son corps et que la partie défenderesse remet sa valeur probante en cause. Sur ce point, il souligne que le médecin mentionne dans ce certificat médical un lien causal probable des lésions, des brûlures, des objets contondants et même un fouet avec les déclarations du requérant et soutient que, bien que la partie défenderesse conteste la force probante de ce certificat, elle ne fait toutefois pas elle-même appel à un professionnel de santé pour évaluer la compatibilité entre les lésions objectives du requérant et son récit. Sur ce point toujours, il soutient que la contradiction des éléments médico-légaux n'est pas du ressort d'un agent traitant, celui-ci n'ayant en effet aucune qualification ou autorité pour se prononcer sur la pertinence dudit document ou pour remettre ledit constat en question, et souligne que plusieurs arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme exigent de tenir compte des certificats médicaux, même si la crédibilité du récit n'est pas totalement établie. A cet égard, il ajoute que la Belgique a déjà été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour n'avoir pas pris sérieusement en compte un certificat médical dans l'examen d'une demande d'asile et se réfère aux paragraphes 100 à 105 de l'arrêt Singh c. Belgique du 2 octobre 2012 de la Cour européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, il soutient que, même s'il n'est pas remis en question que le certificat médical n'est pas une preuve formelle de ses allégations, ce certificat démontre toutefois qu'il a subi de graves sévices dans son pays d'origine et constitue, à tout le moins, un commencement de preuve dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte. Il reproduit dans sa requête des extraits des arrêts du Conseil n° 137 975 du 5 février 2015, n° 192 150 du 19 septembre 2017 et n° 222 622 du 13 juin 2019 à ce sujet, fait siennes ces motivations et soutient qu'il apparaît clairement qu'il a été victime de maltraitances graves, qui lui ont laissé des séquelles importantes, indiscutablement en lien avec les violences physiques subies lors de son agression et qu'il convient dès lors de reconnaître que cet élément contribue sans nul doute à la crédibilité de son récit. En conséquence, il soutient, en citant notamment un extrait de doctrine à l'appui de son raisonnement, que la partie défenderesse ne pouvait donc être dispensée de tenir compte du certificat médical et ne pouvait pas l'écartier au motif qu'un tel document ne pourra jamais affirmer avec certitude l'origine de blessures constatées.

5.5.6.1 Le Conseil estime, de même que la décision querellée, que les déclarations du requérant concernant son agression sont lacunaires, peu circonstanciées, vagues et invraisemblables.

Ensuite, le Conseil constate que, à nouveau, la requête soutient que le requérant n'aurait pas été suffisamment interrogé concernant son agression par l'Officier de protection et que ce dernier ne lui aurait pas fait savoir qu'il ne fournissait pas assez de détails. Or, le Conseil ne peut que constater que la requête ne mentionne pas le moindre détail ou élément supplémentaire que le requérant aurait voulu ajouter à ses déclarations s'il avait été interrogé plus en profondeur sur ce point ou si l'Officier de protection lui avait indiqué qu'il devait être plus précis. Quant à l'argument du requérant consistant à soutenir qu'il est inacceptable de lui reprocher, au regard de son très faible niveau d'éducation, de ne pas fournir assez de détails, s'il ne lui est jamais indiqué qu'il n'en donne pas assez et que l'officier de protection se « [...] borne à lui demander pourquoi il a été se réfugier dans un café car c'est un lieu public » et rappelle à cet égard, qu'il a « [...] agi dans la panique et que [J.] sait où il habite ce qui ne lui laisse pas des masses d'opportunités » (requête, p. 20), le Conseil rappelle tout d'abord que le « très faible niveau d'éducation » vanté dans la requête ne se vérifie pas au dossier administratif, constate ensuite que si peu de questions lui sont posées, le requérant fait toutefois preuve d'une grande concision dans les réponses apportées auxdites questions et souligne, enfin, que cet argument laisse plein et entier le constat de l'inconvénient de son comportement ayant consisté à se cacher dans un lieu public alors qu'il venait d'apprendre que son domicile avait été brûlé par des individus à sa recherche.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire ou de rappeler ses propos et en soulignant que son récit est consistant, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les incohérences, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

5.5.6.2 S'agissant du certificat médical du 31 mars 2023, attestant de séquelles dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il convient de l'analyser et d'en déterminer la valeur probante en ayant égard à diverses considérations successives. Il convient tout d'abord de déterminer si le document déposé permet d'établir les faits tels que le requérant les allègue. Ensuite, il convient de déterminer si les constats y posés révèlent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Quant à la valeur probante de ce certificat médical, dans l'optique d'étayer les faits tels qu'allégués par le requérant, le Conseil rappelle que le médecin n'est pas compétent pour établir les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En l'espèce, en attestant l'existence de plusieurs cicatrices et en constatant, qu'elles sont compatibles avec des maltraitances qui consistent notamment en des brûlures, des coups de fouet et des blessures par armes contondantes, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité, sur la base des déclarations du requérant (l'édit certificat indiquant clairement « Selon les dires de la personnes, ces lésions seraient dues à des lames de rasoirs, fouet et objets [...] brûlures ») entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces séquelles, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne par contre, notamment en réponse à l'argument de la requête concernant ce qui serait du ressort de l'Officier de protection ou non en matière de certificats médicaux, que le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations du requérant relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitances ont été commises.

Ensuite, au vu des éléments objectifs constatés (en l'espèce, de nombreuses lésions, dont certaines peuvent être dues à des coups de fouet), le Conseil estime que ce document constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où le nombre et la nature des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible à des mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés au requérant. Si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19

septembre 2013, § 42). Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. En l'espèce, le requérant attribue l'existence de la majorité de ses lésions à son agression suite à la découverte de son orientation sexuelle en 2019. Or, le récit du requérant quant aux faits de persécution et maltraitances n'a pas été jugé crédible, cela en raison d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever que dans sa requête, le requérant a maintenu que les séquelles constatées étaient survenues dans les circonstances invoquées et qu'il n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions compte tenu de son récit jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ses lésions. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause. En particulier, le Conseil observe que ledit certificat médical ne reprend pas les mêmes informations que celles fournies par le requérant durant son entretien personnel. En effet, le Conseil relève que si le certificat mentionne que le requérant présente des lésions sur les jambes pouvant être dues à des brûlures, le requérant ne déclare toutefois pas avoir été blessé aux jambes durant son entretien personnel. De même, le Conseil relève que le requérant déclare avoir été blessé au ventre par un fouet, alors que le certificat précise que le requérant présente des lésions pouvant être liées à des coups de fouet au coude gauche, lequel n'est pas mentionné dans les déclarations du requérant comme étant une zone de son corps ayant été blessée. Le Conseil relève encore que, si le requérant dit avoir été blessé au dos et au ventre avec une lame de rasoir, le certificat atteste quant à lui du fait que le corps du requérant présente de nombreuses lésions – principalement sur l'épaule gauche, le pied et le ventre – pouvant être dues à une arme contondante, l'évocation d'une lame de rasoir n'apparaissant que plus bas dans le certificat, sans que l'usage de cet arme ne soit relié d'une quelconque façon aux plaies sur le ventre, l'épaule gauche ou les jambes).

Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le document médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par le certificat médical du 31 mars 2023 et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, le requérant place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de bonnes raisons de croire que les mauvais traitements ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1er, a) et b) ou il doit être démontré que le requérant ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, le requérant n'établit pas que les lésions constatées résultent d'évènements survenus dans son pays d'origine pas plus qu'il n'établit les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, le requérant n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour lui d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef du requérant sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémissse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Quant aux développements de la requête concernant le fait que, bien que la partie défenderesse conteste la force probante de ce certificat, elle ne fait toutefois pas elle-même appel à un professionnel de santé pour évaluer la compatibilité entre les lésions objectives du requérant et son récit, le Conseil rappelle que l'examen médical prévu par l'article 48/8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 n'est qu'une simple possibilité octroyée à la partie défenderesse, et non une obligation dans son chef. En l'occurrence, le requérant ayant déjà lui-même produit des documents médicaux qui ont été pris en compte par la partie défenderesse dans le cadre de l'analyse de la demande de protection internationale formulée par le requérant, cette dernière a pu valablement et raisonnablement s'abstenir de soumettre l'intéressé à un examen médical.

5.5.6.3 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir avoir subi une agression parce qu'il n'aurait pas cédé au chantage de J.

5.5.7 Sixièmement, concernant sa fuite, le requérant rappelle tout d'abord qu'après avoir fui il s'est réfugié dans un cimetière à Akwa pendant deux jours, puis a filé vers l'ouest dans son village natal à B. où il est resté également deux jours avant de se rendre chez son père à Yaoundé. Ensuite, il soutient que, bien que la partie défenderesse estime que ses déclarations concernant son passage au cimetière d'Akwa et dans son village natal sont extrêmement vagues et renvoie à trois passages de son entretien personnel sur ce point, en réalité « les deux premiers passages où il est question de sa fuite ont été racontés spontanément [...] dans le cadre de réponse beaucoup plus complète (« que se passe-t-il après votre relation avec [A.] ? », notes d'entretien p.6 et « expliquez toutes les raisons qui vous ont poussé à quitter le Cameroun », notes d'entretien, p.12), passages pour lesquels [la partie défenderesse] n'a bien entendu posé aucune question complémentaire au sujet de sa fuite ni indiqué au requérant que son récit manquait de détail. Les questions complémentaires surviennent lors de la troisième évocation de ce moment (notes d'entretien, p.22) » (requête, p. 23). Sur ce point, il reproduit l'extrait des notes de son entretien personnel relatif aux questions qui lui ont été posées sur ce point dans la requête et soutient qu'il ne peut lui être reproché des propos vagues s'il ne lui a pas été posé davantage de questions à ce sujet ou signalé que ses déclarations manquent de précision. Quant à son passage chez son père à Yaoundé, il soutient que ses explications sont suffisamment claires et reproduit un extrait de son entretien personnel dans la requête sur ce point. De plus, il explique être allé chez son père parce que ce dernier n'a plus de contacts avec sa mère ni sa grand-mère et n'est donc certainement pas au courant de son homosexualité et ajoute lui avoir donné pour explication qu'il avait été agressé en moto et que sa grand-mère n'avait pas les moyens de payer ses soins ni de l'entretenir. Sur ce point, il s'interroge à nouveau sur les attentes de la partie défenderesse et soutient que ses explications sont pourtant plausibles. Sur ce point toujours, il soutient que, face au scepticisme de l'Officier de protection, il a déclaré être un grand garçon, raison pour laquelle son père ne s'est pas inquiété davantage. Il rappelle encore que son père l'avait abandonné à sa naissance et soutient que cela témoigne d'une forme de désintérêt pour ses histoires. Enfin, au vu de ses déclarations, il soutient que le constat de la partie défenderesse « [...] procède à nouveau d'une évidente appréciation purement subjective de ses propos » (requête, p. 24).

Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les propos du requérant concernant les différents endroits où le requérant s'est réfugié après son agression sont très peu circonstanciés, vagues et imprécis.

Ensuite, le Conseil relève, une fois de plus, que, bien qu'elle soutienne qu'il ne peut être reproché au requérant d'avoir tenu des déclarations vagues quant à son passage au cimetière d'Akwa et dans son village natal sans l'avoir interrogé davantage, la requête ne mentionne cependant pas les éléments que le requérant aurait voulu fournir durant son entretien personnel s'il avait été interrogé plus en profondeur. A cet égard, le Conseil observe que, comme le soulève la requête elle-même, l'Officier de protection a posé des questions complémentaires au requérant sur ce point durant la phase d'approfondissement de l'entretien (Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p. 22) et ne peut que constater que le requérant n'a pas saisi l'occasion pour ajouter des détails à cette partie de son récit.

Quant à son passage chez son père à Yaoundé, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant, concernant notamment ses activités durant les deux mois qu'il aurait passés chez son père, sont extrêmement imprécises et ne peut donc se rallier à la requête lorsqu'elle soutient que ses explications sont suffisamment claires. A cet égard, le Conseil estime que les arguments de la requête concernant le fait qu'il est logique que le requérant se soit rendu chez son père puisqu'il n'avait plus de contacts avec sa famille et n'avait dès lors pas connaissance de son orientation sexuelle alléguée et le fait que le désintérêt de son père correspond à son comportement lorsqu'il l'a abandonné, ne permettent pas de renverser le constat qui précède quant à l'imprécision du requérant sur ce séjour chez son père.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire ou de rappeler ses propos, ou de soutenir que ses explications sont suffisamment claires quant à son passage chez son père, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les importantes imprécisions et inconsistances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se serait caché dans plusieurs endroits avant de quitter le Cameroun. En conséquence, le Conseil ne peut suivre la requête lorsqu'elle prétend que l'appréciation de la partie défenderesse serait purement subjective.

5.5.8 Par ailleurs, s'agissant des documents versés au dossier administratif qui n'ont pas encore été analysés ci-avant – à savoir une attestation d'admission aux urgences de l'hôpital français de Salon-de-Provence du 3 octobre 2021, le résultat d'un scanner de la tête et deux prescriptions médicales de l'hôpital français de Salon-de-Provence 4 octobre 2021 -, le Conseil observe que le requérant ne développe pas d'arguments qui remettent en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie

défenderesse en sorte qu'elles sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit de la requérante.

5.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité tant de son orientation sexuelle, que de ses relations intimes et des problèmes qui en découleraient, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les invraisemblances et les inconsistances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que l'orientation sexuelle du requérant et les problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de cette orientation alléguée ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments de la requête et les extraits d'articles et de rapports y reproduits ou y annexés, relatifs, à l'actualité de la crainte du requérant, aux principes directeurs énoncés par le HCR dans sa « Note d'orientation sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre », à la jurisprudence belge et européenne reconnaissant que les personnes homosexuelles constituent un certain groupe social et qu'il ne peut être exigé d'elles qu'elles modifient ou masquent leur identité sexuelle dans le but d'échapper à la menace de persécution, ainsi qu'à la criminalisation de l'homosexualité au Cameroun, l'homophobie qui y règne et dans une plus large mesure à la situation des homosexuels dans ce pays.

5.7 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute, que semble solliciter le requérant dans son recours (requête, p. 7), ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.8 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.9 En ce que le requérant se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « (...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. » (voir arrêt du Conseil n° 29 226 du 29 juin 2009), il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.

En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment, exactement et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas préparé sa décision avec soin ; ou aurait abordé son dossier avec un a priori négatif ; ou n'aurait pas instruit le dossier de manière complète ; ou encore aurait procédé à une appréciation purement subjective de son dossier ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. »*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala où l'intéressé a toujours vécu, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN